

Arrêt

n° 301 022 du 5 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. A la lecture de la requête, force est de constater que, bien qu'elle dirige son recours contre les deux décisions visées au point 1., la partie requérante ne développe aucun moyen, ni aucun argument à l'encontre du second acte attaqué. Le recours est dès lors irrecevable, à cet égard.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », « de l'article 10 [,] 11 et 22 de la Constitution », « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », « du principe de motivation matérielle », « du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « [l']insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été méconnu en l'espèce. Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour telle que celle introduite par le requérant sur la base de l'article 9 de la même loi, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation d'introduire sa demande depuis le territoire belge.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante, développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et arguant que « le requérant entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale », soutient, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche :

- d'une part, « [q]u'au regard de[s] [...] obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts [qui lui incombent], la motivation développée par la partie [défenderesse] dans l'acte attaqué apparaît [...] lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale depuis 20 ans » et que ladite motivation est « en outre générale et stéréotypée », dès lors « [q]u'il ne ressort [...] pas » des termes de celle-ci, « se content[ant] de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine », que la partie défenderesse « a[...] pris soin d'examiner la situation particulière du requérant », ni que « la vie privée et familiale du requérant en Belgique [...] a [...] été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ».

- d'autre part, qu'au regard des informations dont elle se prévaut en termes de requête et dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, « il est [...] erroné de déclarer comme le fait la partie [défenderesse] que l'argument de la longueur de traitement d'une demande de visa est spéculatif et hypothétique » et l'on ne peut davantage « garantir [...] que le retour du requérant dans son pays d'origine sera temporaire et par conséquent [...] n'emporterait qu'une séparation temporaire [...] avec ses attaches en Belgique », de sorte qu'en adoptant l'acte attaqué pour les motifs qui y sont repris, « la partie [défenderesse] a [...] violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ».

3.3.2. En effet, la lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une mise en balance concrète des intérêts en présence.

Le rappel de ce que la partie défenderesse est, dans le cadre de la mise en balance susvisée, tenue de procéder à un « examen approfondi » des éléments de vie privée et familiale portés à sa connaissance, n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante demeurant en défaut d'explicitier et, à plus forte raison, d'établir en quoi la décision querellée ne résulterait pas d'un tel examen.

S'agissant, par ailleurs, de la mise en exergue de ce que le constat, tenant au caractère temporaire du retour envisagé dans le pays d'origine, effectué par la décision litigieuse dans le chef du requérant, pourrait, le cas échéant, être également valablement effectué dans le cas d'autres demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de relever que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, cette seule circonstance ne suffit pas pour conclure que la motivation querellée n'aurait pas examiné « la situation particulière du requérant », ni qu'elle présenterait un caractère « général[...] et stéréotypé[...] » ou procéderait d'un « raisonnement abstrait », et ceci d'autant moins qu'en l'occurrence, il ressort clairement des termes de la motivation litigieuse que la partie défenderesse n'a conclu au caractère temporaire du retour du requérant dans son pays d'origine qu'aux termes d'un examen tenant compte tant de la nature de la demande d'autorisation de séjour introduite par ce dernier, que du caractère non démontré des allégations contraires formulées à l'appui de celle-ci.

L'affirmation de ce que « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué [...] n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale depuis 20 ans », n'appelle pas d'autre analyse, une lecture exhaustive des motifs du premier acte attaqué révélant qu'elle manque en fait, ainsi qu'il transparaît également des constats effectués dans les lignes qui précèdent.

3.3.3. Pour le reste, s'agissant de la violation, alléguée, des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

Aucune violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution n'est donc établie, à cet égard.

Les affirmations portant qu'il « est [...] erroné de déclarer comme le fait la partie [défenderesse] que l'argument de la longueur de traitement d'une demande de visa est spéculatif et hypothétique » et que l'on ne peut davantage « garantir [...] que le retour du requérant dans son pays d'origine sera temporaire et par conséquent [...] n'emporterait qu'une séparation temporaire [...] avec ses attaches en Belgique », n'appellent pas d'autre analyse, la partie requérante développant, au travers de ces affirmations, une argumentation qui se borne, à cet égard, à prendre le contrepied de la décision querellée et n'a, en définitive, d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement les compétences, rappelées ci-avant au point 3.2.1., qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Une telle argumentation ne saurait, dès lors, être favorablement accueillie, et ceci d'autant plus :

- d'une part, qu'il a déjà été relevé, dans les lignes qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas ses allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas examiné « la situation particulière du requérant », ni procédé à un « examen approfondi » des éléments se rapportant à sa vie privée et familiale en Belgique « dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ».

- d'autre part, qu'en se limitant à affirmer qu'elle estime qu'il « est [...] erroné de déclarer [...] que l'argument de la longueur de traitement d'une demande de visa est spéculatif et hypothétique » et que l'on ne peut « garantir [...] que le retour du requérant dans son pays d'origine sera temporaire », la partie requérante demeure en défaut d'établir que l'appréciation contraire portée par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, relevant notamment que « nul ne peut préjuger de la durée qui sera réservée à ce dossier lorsqu'il sera examiné [...] suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine » et « qu'il ne peut être attendu [...] qu'elle... » se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite », serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4.1. Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante, développant des considérations théoriques relatives aux « circonstances exceptionnelles » visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et arguant que le requérant « réside sur le territoire depuis 20 années dont deux [sic] années en séjour légal ; qu'il a [...] noué sur le territoire des attaches sociales et affectives en plus de ses attaches familiales ; qu'il parle parfaitement le français, le néerlandais et l'allemand, qu'il a fait du bénévolat [...] en donnant des cours de rattrapages aux élèves en difficulté[.] ; qu'il est en possession d'un contrat de travail [...] et... » ne sera jamais une charge pour l'état », soutient, en substance, dans une deuxième branche, que la motivation du premier acte attaqué « ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie défenderesse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique », « est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre [1980] » et « viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », en reprochant successivement à la partie défenderesse de s'être, en l'occurrence, « content[ée] de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi c[eux-ci] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et d'avoir « examin[é] uniquement [...] la question de l'impossibilité pour [celui-ci] de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande » et « nullement la question du caractère particulièrement difficile » d'un tel retour à cette même fin, ainsi que de s'être « content[ée] [...] de déclarer que la longueur du séjour et l'intégration, de manière générale, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles alors que ce n'est pas tant ces éléments-là qui ont été mis en évidence dans la demande, mais plutôt la manière dont elles [sic] se sont développées [...] durant deux [sic] années de séjour légal » et d'avoir « refus[é] de prendre en considération les arguments exposés par l[e requérant] au motif qu'[il] est resté[.] en séjour illégal ».

3.4.2. En effet, la lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a eu le souci d'examiner l'ensemble des principaux éléments que le requérant avait invoqués, en les soutenant par le dépôt de divers documents, en vue de justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge (sa vie privée et familiale en Belgique, la contestation émise au sujet du caractère temporaire d'un retour au Maroc et la violation vantée de l'article 8 de la CEDH ; l'inexistence de tout lien ou attache au Maroc ; son séjour, long et en partie légal, en Belgique et son intégration étayée par des

témoignages et des attestations relatives à sa connaissance des trois langues nationales ; sa volonté de travailler en Belgique et de ne jamais être une charge pour les pouvoirs publics, étayée par d'anciens permis et contrats de travail et d'une promesse d'embauche ; l'absence d'éléments d'ordre public). Cette même lecture révèle encore qu'en mentionnant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas une telle circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois global et circonstancié desdits éléments.

Le reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir, en adoptant le premier acte attaqué pour les motifs qui y sont repris, méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 reposant ainsi tout entier sur un postulat – à savoir que la partie défenderesse aurait « refus[é] de prendre en considération les arguments exposés par l[e requérant] au motif qu'[il] est resté[.] en séjour illégal » – qui s'avère erroné, au regard des termes mêmes de la motivation de l'acte litigieux, il ne saurait être favorablement accueilli.

Un même constat s'impose, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse d'avoir doté le premier acte attaqué d'une motivation qui d'une part, « ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause [...] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique » et, est, d'autre part, « stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre [1980] », ceux-ci apparaissant également reposer tout entiers sur des postulats – à savoir que la partie défenderesse se serait « content[ée] de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi c[eux-ci] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et « content[ée] [...] de déclarer que la longueur du séjour et l'intégration, de manière générale, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles » – qui s'avèrent erronés, au regard des termes mêmes de la motivation de l'acte litigieux, de sorte qu'ils ne sauraient davantage être favorablement accueillis.

L'invocation de ce que « ce n'est pas tant [la longueur du séjour et l'intégration] qui ont été dans mis en évidence la demande, mais plutôt la manière dont elles se sont développées [...] durant deux [sic] années de séjour légal » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, elle laisse entières les considérations, portées par le premier acte attaqué, relevant, notamment, d'une part, que « si [le requérant] a bénéficié d'un séjour légal, [...] il était temporaire » et « a[...] pris fin » et, d'autre part, qu'« une séparation temporaire du requérant de ses attaches sociales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée », dès lors qu'« [u]n retour temporaire [au] pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens affectifs, sociaux et économiques du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation ».

Or, les considérations susvisées suffisent à justifier la décision de la partie défenderesse, dès lors qu'elles reposent sur des faits corroborés par le dossier administratif et n'apparaissent pas être affectées d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir « examiné uniquement [...] la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande » et « nullement la question du caractère particulièrement difficile » d'un tel retour à cette même fin, le Conseil ne peut qu'observer qu'elle ne résiste pas davantage à une lecture exhaustive du premier acte attaqué qui, outre le rappel de ce que « [l']intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger », fait état de plusieurs considérations – du reste, non autrement critiquées en termes de requête – concluant, à l'issue d'une analyse à la fois globale et circonstanciée, que les éléments avancés par le requérant dans sa demande ne constituent pas des circonstances empêchant ou « rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine », afin d'y accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un séjour en Belgique.

3.5.1. Le Conseil relève encore ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante, invoquant des déclarations effectuées par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration dans un « courrier [...] du 14 juillet 2021 » dont elle cite un extrait qu'elle juge pertinent pour étayer son propos selon lequel « la partie [défenderesse] dispense [...] les personnes “sans papiers” qui ont cessé de manger de l'obligation de démontrer les circonstances exceptionnelles » et faisant valoir que le requérant a « développ[é] dans sa demande [...] des raisons de déclarer sa demande fondée », soutient, en substance, dans une troisième branche, premièrement, que la motivation du premier acte attaqué « est incompréhensible [...] au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat » et, deuxièmement, qu'en adoptant ce même acte, la partie défenderesse a « violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux

articles 10 et 11 de la Constitution », dès lors qu'à son estime, « le requérant se trouve dans une situation comparable à celle des grévistes de la faim ».

3.5.2. En effet, s'il est exact que, dans la mesure où l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande fondée, la partie défenderesse dispose, pour examiner les raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, au regard de cette disposition, d'un large pouvoir d'appréciation, dans le cadre duquel rien ne l'empêche de se fixer des lignes de conduite destinées à la guider, il n'en demeure pas moins que le respect du principe de légalité lui interdit d'ajouter à la loi, par exemple, en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

En pareille perspective, la partie requérante n'apparaît pas pouvoir sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir méconnu ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen, ni les obligations lui incombant en termes de motivation de ses décisions, pour avoir adopté le premier acte attaqué, en « contradiction avec [d]es déclarations [du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration] » dont elle admet elle-même qu'elles ajoutent à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 susvisé, en invoquant qu'elles « dispense[nt] [...] les personnes "sans papiers" qui ont cessé de manger de l'obligation de démontrer les circonstances exceptionnelles ». De même, la partie requérante ne peut davantage sérieusement attendre du Conseil qu'il annule le premier acte attaqué, sur la base du reproche susmentionné.

L'invocation d'une méconnaissance du « principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante restant en défaut de démontrer que le requérant aurait fait l'objet d'une différence de traitement avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne et n'établissant pas, en particulier, ses allégations selon lesquelles cet autre demandeur aurait été « gréviste[.] de la faim » et « dispens[é] [...] de l'obligation de démontrer des circonstances exceptionnelles », en raison de cette seule qualité. En outre, le Conseil tient à rappeler que sa saisine étant limitée aux actes attaqués, il ne peut se prononcer, dans le cadre du présent recours, au sujet de la légalité de décisions prises par la partie défenderesse, dans le cadre d'autres dossiers.

3.6.1. Le Conseil observe, enfin, ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante, faisant valoir que la « notion de vie privée » comprend les relations « amicales » et « professionnelles », que l'intégration et l'ancrage local du requérant « déjà [...] reconnu par [la partie défenderesse] lorsqu'il a été autorisé au séjour en 2012 » n'ont « fait que s'améliorer au long de ces années », que celui-ci « a déjà travaillé légalement pendant deux ans » et qu'un employeur « est déjà impatient de l'engager », « de sorte que son employabilité immédiate rend difficile un retour de plusieurs mois au Maroc » invoque déplorer que « ce point de vue n'ait] absolument pas été examiné par la partie [défenderesse] » et soutient, en substance, dans une quatrième et dernière branche, que cette dernière a « par conséquent violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale », en adoptant le premier acte attaqué pour les motifs qui y sont repris.

3.6.2. En effet, la lecture du premier acte attaqué montre qu'au contraire de ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse a bien examiné les éléments susvisés et a, notamment, considéré :

- d'une part, que « l'intégration du requérant [...] tend[.] à prouver tout au plus [s]a volonté [...] de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les autorisations requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » et que « si l'intéressé a bénéficié » « d'un séjour légal couvert par une carte A », ce « séjour accordé de manière temporaire » « a[.] pris fin » et « ne peu[t] en conséquence être assimilé[.] à une circonstance exceptionnelle » ;

- d'autre part, que « le fait d'avoir travaillé en Belgique pendant la période couverte par un séjour légal [...] ne peut pas être assimilé à une circonstance [...] empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine », que l'exercice actuel « d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet ne doit pas être analysé [...] comme une circonstance [...] empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » et qu'une « activité professionnelle à venir [...] n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour »,

notant encore à ce dernier égard que « le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc ».

Or, les considérations susvisées suffisent à justifier la décision de la partie défenderesse, dès lors qu'elles reposent sur des faits corroborés par le dossier administratif et n'apparaissent pas être affectées d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit qu'aucune méconnaissance de « ses obligations de motivation » et de « ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale » ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.

3.7.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 janvier 2024, la partie requérante réitère les arguments développés dans sa requête et, en particulier, ses contestations relatives au caractère temporaire du retour au pays d'origine visé dans la décision, invoquant les longs délais s'appliquant à la délivrance de visas humanitaires.

Elle ajoute également l'impossibilité, affirmée, de pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique dans l'attente de la délivrance d'un visa.

3.7.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la réitération des contestations émises dans la requête, invoquant de longs délais s'appliquant à la délivrance de visas humanitaires, laisse entière l'analyse effectuée sous le point 3.3.3. ci-avant, portant que cette argumentation ne saurait être favorablement accueillie, dès lors, notamment, qu'en se limitant à affirmer qu'elle estime qu'il « est [...] erroné de déclarer [...] que l'argument de la longueur de traitement d'une demande de visa est spéculatif et hypothétique » et que l'on ne peut « garantir [...] que le retour du requérant dans son pays d'origine sera temporaire », la partie requérante demeure en défaut d'établir que l'appréciation contraire portée par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, relevant notamment que « nul ne peut préjuger de la durée qui sera réservée à ce dossier lorsqu'il sera examiné [...] suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine » et « qu'il ne peut être attendu [...] qu'elle... » se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite », serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'impossibilité, affirmée, de pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique dans l'attente de la délivrance d'un visa n'énerve pas davantage l'analyse qui précède et n'appelle, dès lors, pas d'autre conclusion.

3.8. Surabondamment à ce qui a été précisé au point 2. ci-avant, le Conseil relève, s'agissant du second acte attaqué, que celui-ci est, au demeurant, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur était sous carte A – délai dépassé, il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire* ».

Le Conseil constate également que cette motivation, qui repose sur des constatations qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne fait l'objet d'aucune contestation par la partie requérante qui n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Au regard des éléments relevés ci-avant, le Conseil n'aperçoit, en tout état de cause, aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ